

Société Civile Professionnelle
LOPEZ & MALAVIALLE
Huissiers de Justice Associés
21 rue du rempart Saint Etienne
31000 TOULOUSE
Tel : 05 34 45 06 06
Fax : 05 61 23 95 72

www.huissier-toulouse-lopezmalavialle.com

RIB: 13106 00500 18372961151 68

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION



SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE REFERE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE

vingt huit juillet

Nous, Société Civile Professionnelle Louis-Philippe LOPEZ et Olivier MALAVIALLE, Huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de TOULOUSE (31000), y demeurant 21 rue du rempart Saint-Etienne, l'un d'eux soussigné.

A:

[REDACTED]

31000 TOULOUSE

[REDACTED]

31000 TOULOUSE

[REDACTED]

31000 TOULOUSE

[REDACTED]

31000 TOULOUSE

[REDACTED]

31100 TOULOUSE

[REDACTED]

31100 TOULOUSE

[REDACTED]

31100 TOULOUSE

[REDACTED]

31100 TOULOUSE

[REDACTED]

31100 TOULOUSE

[REDACTED]

31100 TOULOUSE,

où étant et parlant à comme indiqué en fin d'acte.

A LA DEMANDE DE :

La S.A. CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 046 484, ayant son siège social sis 33 avenue Pierre Mendès France à PARIS 13EME ARRONDISSEMENT (75013), agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège ,
élisant domicile en mon Etude.

Référence Etude :
LO 20 07 1712 / 0753
27/07/2020

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'une Ordonnance de Référé réputée contradictoire et en premier ressort rendue par le Juge des Contentieux de la Protection près le Tribunal Judiciaire de TOULOUSE en date du 03 Juillet 2020,
Dont les références sont RG n°20/00013 .

TRES IMPORTANT :

Vous pouvez interjeter appel de cette ordonnance devant la Cour d'Appel TOULOUSE dans le délai de QUINZE JOURS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un avocat inscrit à un barreau du ressort de cette cour d'appel d'accomplir pour vous les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, par déclaration au greffe de ladite cour.

Vous pouvez consulter sur ce point un avocat et lui demander de vous assister devant la Cour.

Je vous informe toutefois que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Ce délai est augmenté de :

- UN MOIS pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer;
- DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

SCP
Emmanuel FERES
Alexandra MALE
Christian RAYNAUD-
SENEGAS
Huiissiers de Justice associés
9 Rue Louis Courtois de Viçose
Bâtiment A
BP 74762
31047 TOULOUSE Cedex 1
☎ : 0562304919
☎ : 0561238878
✉ : scp-feres@huiissiers-31.com
CDC - TRESORERIE GENERALE DE
TOULOUSE
IBAN N : FR 65 40031 00001 0000332966U 07

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COPIE

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	25,74
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	33,41
TVA (20,00 %)	6,68
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	13,04
Total hors affranchissement	53,13
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS (art. 20)	13,50
Total TTC	66,63

Acte soumis à la taxe



Références : 29586
AM - SGAPROEXP

SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE PRONONÇANT UNE EXPULSION

(Appel possible – représentation obligatoire)

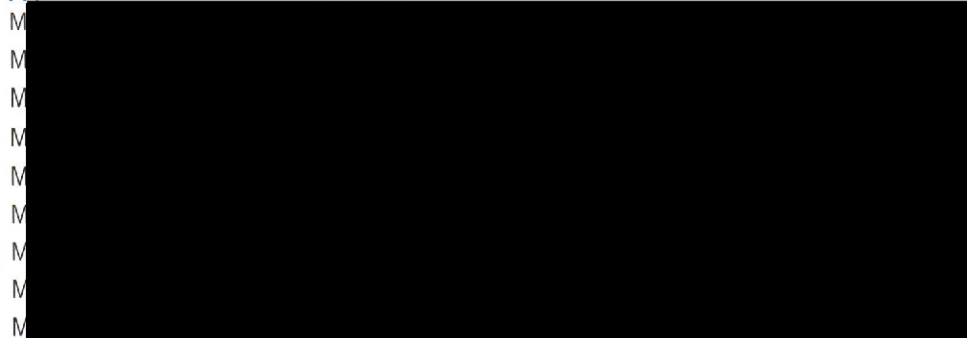
LE

seize juin

DEUX MILLE SEIZE

S.C.P. Emmanuel FERES, Alexandra MALE, Christian RAYNAUD-SENEGAS, Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, en résidence à TOULOUSE, 9 Rue Courtois de Viçose, et pour elle, l'un d'eux

A :



Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

Société Anonyme D'HLM MESOLIA anciennement S.F.H.E, au capital de 305 520,00 €, inscrite sous le N° 469201552 au registre du commerce de AIX EN PROVENCE, dont le siège social est à (33300) BORDEAUX, 16-20, Rue Henri Expert, représentée par son Président Directeur Général en exercice agissant poursuites et diligences

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'une ordonnance de référé réputée contradictoire en premier ressort rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Toulouse en date du 10/06/2016

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire **APPEL** de cette décision devant la **Cour d'Appel sise à TOULOUSE** dans le délai d(e) **quinze jours** à compter de la date de cet acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un avocat exerçant dans le ressort de cette cour d'appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, par déclaration au greffe de ladite cour.

Ce délai est augmenté d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

En vertu de l'article 680 du Code de procédure civile, il vous est précisé que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Conformément aux dispositions de l'article 24 VI de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, il vous est indiqué que la commission de médiation prévue par l'article L. 441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation peut être saisie dans les conditions prévues au II ou au III de ce dernier article, dont les termes sont reproduits ci-après :

«II.-La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4.

Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap.

Le demandeur peut être assisté par les services sociaux, par un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3, ou par une association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion.

(...)

III.-La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement. La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et précise, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires.»

En vertu des dispositions de l'article R441-14 du Code de la construction et de l'habitation, la demande, réalisée au moyen d'un formulaire répondant aux caractéristiques arrêtées par le ministre chargé du logement et signée par le demandeur, précise l'objet et le motif du recours, ainsi que les conditions actuelles de logement ou d'hébergement du demandeur. Elle comporte, selon le cas, la mention soit de la demande de logement social déjà enregistrée assortie du numéro unique d'enregistrement attribué au demandeur, sauf justification particulière, soit de la ou des demandes d'hébergement effectuées antérieurement. Le demandeur fournit, en outre, toutes pièces justificatives de sa situation. Les pièces justificatives à fournir obligatoirement sont fixées par l'arrêté précité. La réception du dossier, dont la date fait courir les délais définis aux articles R. 441-15 et R. 441-18, donne lieu à la délivrance par le secrétariat de la commission d'un accusé de réception mentionnant la date du jour de la réception de la demande. Lorsque le formulaire n'est pas rempli complètement ou en l'absence de pièces justificatives obligatoires, le demandeur en est informé par un courrier, qui fixe le délai de production des éléments manquants, délai pendant lequel les délais mentionnés aux articles R. 441-15 et R. 441-18 sont suspendus.

Les coordonnées de la commission de médiation dont vous dépendez sont :

Commission de Médiation

Préfecture de la Haute-Garonne

1 Place Saint Etienne

31038 TOULOUSE CEDEX 9

Qu'est-ce qu'une signification d'une ordonnance de référé ?

C'est un acte juridique remis par un commissaire de justice. L'ordonnance de référé est la décision d'expulsion du juge. Le commissaire de justice te donne l'acte (exemple ci-dessus) + la décision. Il va te l'apporter en main propre ou te la faire envoyer par la poste après un avis de passage.

A la fin de l'audience au tribunal judiciaire, le juge des contentieux et de la protection (le JCP) va te donner une date à laquelle il va rendre sa décision (son « ordonnance de référé »).

Il y a souvent un petit décalage d'un ou plusieurs jours entre la date annoncée et la date réelle à laquelle la décision est disponible. Tu peux demander au greffe du tribunal une copie de la décision (pense à amener une pièce d'identité) ou à ton avocate (car elle va la recevoir aussi via le tribunal directement).

Cependant même si tu as eu connaissance de la décision, elle doit être obligatoirement être signifiée par un commissaire de justice.

C'est à partir de la date où il est venu t'amener le papier (ou laisser un avis de passage) que le délai pour faire appel commence. Tu as 15 jours pour cela. Tu peux aller voir les tutos sur les procédures d'appel si tu as besoin d'aide pour le faire (un avocat est obligatoire quand tu vas en appel).

Attention : la signification de l'ordonnance d'expulsion peut être accompagné du commandement de quitter les lieux (voir « Commandement de quitter les lieux »).